



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD

EXAMEN D'ATTACHE PRINCIPAL

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOI	PAGES 3-4
CONDITIONS D'ACCES	PAGES 4-5
EPREUVES DE L'EXAMEN	PAGES 5-6
ORGANISATION DE L'EXAMEN	PAGES 6-7
MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGES 8-9
REMUNERATION	PAGE 9
REFERENCES REGLEMENTAIRES	PAGE 9

I - CADRE D'EMPLOI

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de directeur territorial.

a) Fonctions

Les membres du cadre d'emploi exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissement public et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements, ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants, ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitation à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'HLM de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements, ou encore d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

b) Métiers

Directeur général des services
Directeur général adjoint des services
Directeur général des services techniques
Contrôleur de gestion

Conseiller chargé de mission en organisation
Directeur des affaires générales
Secrétaire de mairie
Responsable des affaires juridiques
Gestionnaire des assurances
Responsable des affaires immobilières et foncières
Chargé de la commande publique
Directeur financier
Responsable de gestion budgétaire et financière
Coordonnateur budgétaire et comptable
Directeur des ressources humaines
Chargé du recrutement
Conseiller en prévention des risques professionnels
Responsable de la formation
Chargé de la gestion administrative du personnel
Directeur de la communication
Chargé de communication
Directeur du développement territorial
Chef de projet développement territorial
Chargé d'étude
Développeur économique
Chef de projet relations transfrontalières, européennes et internationales
Directeur de l'urbanisme et de l'aménagement
Chef de projet urbanisme et aménagement
Responsable des transports et déplacements
Chargé de la gestion du transport
Directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage
Chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage
Responsable de l'habitat et du logement
Directeur de l'action sociale
Responsable d'établissement social ou médico-social
Conseiller d'action sociale
Directeur enfance-jeunesse-éducation
Coordonnateur enfance-jeunesse-éducation
Directeur de l'action culturelle
Chef de projet culturel
Directeur du service des sports
Responsable du service population
Directeur de la restauration collective

II - CONDITIONS D'ACCES

a) Promotion interne

- **Au choix**

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, au choix :

Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emploi, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

- **Par examen professionnel**

L'avancement au grade d'attaché principal territorial peut également s'effectuer par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emploi, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, et sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

b) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaine et technique).

La mise en place d'un aménagement d'épreuve est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III - ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte deux épreuves. Ces épreuves sont les suivantes :

- **Epreuve d'admissibilité**

Une épreuve écrite d'admissibilité, consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées (durée : 4 h ; coefficient 1).

- **Epreuve d'admission**

Une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales,

notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 1).

IV - ORGANISATION DE L'EXAMEN

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique les dates de pré-inscription et l'adresse à laquelle les dossiers doivent être envoyés, ainsi que la/les date(s) et le lieu des épreuves.

Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale (Cdg) organisateur en assure la publicité.

En cas de conventionnement entre Cdg, la publicité de l'arrêté d'ouverture de l'examen est également assurée dans les départements des Cdg conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute l'examen.

b) Pièces justificatives

Les candidats aux examens professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription un état détaillé des services publics effectués (durée des services et grade de l'agent), certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi qu'un arrêté (nomination ou avancement).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur de l'examen professionnel. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

c) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisant l'examen.

Le jury comporte généralement au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) Deux fonctionnaires territoriaux dont au moins un fonctionnaire du grade d'administrateur ou d'un grade équivalent
- b) Une personnalité qualifiée
- c) Un membre de l'enseignement supérieur
- d) Deux élus locaux dont au moins un pour les régions ou les départements

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

d) Admission

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note (en cas d'unique épreuve) ou la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice de l'examen, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

e) Règlement de l'examen

L'examen a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'attaché principal territorial.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du CdG59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord.

V - MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

L'avancement de grade n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les lauréats de cet examen figureront, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis. Ils devront attendre l'avis favorable de la commission administrative paritaire, pour apparaître, dans un second temps, sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel concerné, au titre de la promotion interne.

L'inscription sur liste d'aptitude valable un an, renouvelable deux fois, ne vaut pas recrutement.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée, et pendant l'accomplissement des obligations du service national.

Cette liste d'aptitude est valable sur tout le territoire national. Mais attention, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59, www.cdg59.fr, qui répertorie tous les postes vacants dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

c) Nomination, formation

1/ Nomination

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

2/ Formation

Les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emploi d'attaché sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

VI - LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Au 1^{er} juillet 2010, le premier échelon du grade d'attaché principal territorial comprend l'indice brut 504, correspondant à 2009,54 € mensuels.

VII - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	87-1099	30 décembre 1987	Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux
Arrêté		17 mars 1988	Conditions d'accès et modalités d'organisation de l'examen d'attaché principal territorial
Décret	87-1100	30 décembre 1987	Echelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
Décret	2006-1695	22 décembre 2006	Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie A
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

MISE A JOUR : 16/12/2011

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.